



Fiche 25

Quelle est la durée de la formation dispensée au CFA ?

Elle varie en fonction du diplôme et du métier préparés et, éventuellement, de la durée du contrat d'apprentissage.

- **EN PRINCIPE, AU MOINS 400 HEURES PAR AN**

La durée de votre formation en CFA ou en section d'apprentissage varie selon le diplôme et le métier que vous préparez, sans pouvoir être inférieure, en principe, à 400 heures en moyenne par an (environ une semaine complète par mois). Si vous êtes en prolongation (redoublement de la dernière année en cas d'échec à l'examen), la durée de formation en CFA peut, pendant l'année de prolongation, être réduite sans pouvoir être inférieure à 240 heures (ce minimum pouvant être réduit à dure proportion dans l'hypothèse d'une prolongation d'une durée inférieure à un an).

à noter!

Lorsque la durée de votre contrat ou de la période d'apprentissage dans l'hypothèse mentionnée est inférieure à un an (avec un minimum de six mois), le nombre d'heures de formation en CFA sera réduit au prorata de la durée de votre contrat. Par exemple, pour un contrat de six mois, la formation devra être au minimum de 200 heures.

- **DAVANTAGE D'HEURES POUR UN BTS OU UN BAC PRO**

La durée de formation nécessaire à la préparation d'un BTS par la voie de l'apprentissage est au moins égale à 1 350 heures réparties sur deux ans (675 heures en cas de réduction de la durée du contrat d'apprentissage ou de la période d'apprentissage à un an).

De même, si vous préparez un bac pro par la voie de l'apprentissage, la durée globale de la formation en CFA (ou en section d'apprentissage) sera au moins égale à 1 850 heures pour un contrat ou une période d'apprentissage de trois ans. En cas de réduction de la durée du contrat ou de la période d'apprentissage à deux ans ou à un an dans les conditions fixées par le Code du travail, cette durée minimale sera fixée, respectivement, à 1 350 heures ou à 615 heures.

à noter!

Afin de tenir compte de la situation de certains apprentis qui ne peuvent justifier de deux années effectives d'expérience à la date de l'examen du brevet professionnel, le décret n° 2012-1272 du 20 novembre 2012 (JO du 22) prévoit la possibilité d'une réduction, de quatre mois maximum, de la durée de la période d'activité professionnelle exigible, par dérogation à la durée de deux ans de droit commun.



Cette réduction est assortie de l'obligation pour les candidats de justifier de la totalité du temps de formation en centre (800 heures minimum). Ce décret prévoit également que, pour pouvoir se présenter à l'examen, les candidats titulaires d'une spécialité de bac pro qui souhaitent passer un brevet professionnel relevant du même secteur professionnel n'ont à justifier que de six mois à un an d'activité professionnelle et d'une durée de formation en centre de 240 heures, les deux diplômes étant classés au même niveau dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation. Ces dispositions sont applicables à compter de la session 2013.

- **DES HERUES ASSIMILEES A DU TEMPS DE TRAVAIL**

La durée de votre scolarité au CFA fait partie intégrante de votre temps de travail, sauf si vous décidez librement de suivre des modules complémentaires à votre cycle de formation avec l'accord de votre CFA.

- **VOTRE EMPLOI DU TEMPS**

Il est très variable selon le diplôme que vous préparez. Les cours ont lieu en général dans la journée entre 8 heures et 19 heures. Votre emploi du temps doit toujours s'harmoniser avec votre formation en entreprise. Votre employeur est mis au courant de vos périodes de formation et doit vous permettre de suivre les enseignements du CFA avec assiduité.



Redoublement ou non

Votre CFA ne peut pas vous forcer à redoubler une année de formation avant le passage de

- **DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES PERSONNES HANDICAPEES**

Si vous êtes handicapé et que vous bénéficiez d'un contrat d'apprentissage aménagé, sachez que votre formation peut se dérouler normalement dans tout CFA ou section d'apprentissage. Mais, en cas de difficultés liées au handicap, l'une des solutions suivantes peut être mise en œuvre :

- Aménagements pédagogiques, sur autorisation du recteur d'académie et après avis de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- Organisation de la formation dans un CFA (ou section d'apprentissage) spécialement aménagé pour recevoir des personnes handicapées, conventionné à cet effet par l'Etat ou la région ;
- Mise en place de cours par correspondance sur autorisation du recteur d'académie.

En outre, si la situation de l'apprenti handicapé l'exige, l'enseignement donné dans le CFA ou la section d'apprentissage en vue de conduire au diplôme prévu au contrat est réparti sur une période de temps égale) la durée normale d'apprentissage pour la formation considérée, augmentée d'un an au plus. Dans ce cas, la durée de l'apprentissage est prolongée d'un an au plus (pour les conséquences sur votre rémunération).

Un aménagement de la durée du temps de travail en entreprise est désormais légalement admis



Des durées de formation variables d'un CFA à l'autre

Les durées de formation en CFA sont établies dans la convention de création du CFA. Elles peuvent varier, pour un même diplôme, d'un CFA à l'autre.